

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE114

présenté par
M. Fugit et Mme Olivia Grégoire

ARTICLE 24

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Les articles L. 332-2 et L. 442-2 sont complétés par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 224-10, la communication du projet de modification des conditions contractuelles est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de clarifier l'information des consommateurs professionnels concernant leur délai de résiliation de leur contrat de fourniture en précisant que la communication du projet de modification des conditions contractuelles est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.